

G.P.

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
N°965/2019
DU 26/07/2019
R.G. N°712/2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

8 NOV 2019

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

AFFAIRE:

Madame DIO
DELPHINE
(CABINET GUIRO &
ASSOCIES)

C/

1-Monsieur SORO
PEKALI JEAN DIDIER
2-Monsieur SORO
PEGAWAGNABA
CHARLES
(SCPA PARIS
VILLAGE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;

-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOULI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

-Madame DIO DELPHINE, majeure, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le Cabinet GUIRO & Associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Monsieur SORO PEKALI JEAN DIDIER, né le 28 février 1990 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Footballeur, demeurant à Yopougon ;

2-Monsieur SORO PEGAWAGNABA CHARLES, né le 20 novembre 1975 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Yopougon ;

INTIMEE ;

Représentés et concluant par la SCPA Paris Village, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;



FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°1611 du 28/11/2017, enregistré à Abidjan Yopougon 2 (Reçu : 18.000 FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 27 mars 2018, **Madame DIO DELPHINE** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Messieurs SORO PEKALI JEAN DIDIER** et **SORO PEGAWAGNABA CHARLES** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 04 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°712 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été retenue ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 27 mars 2018, madame DIO Delphine a attiré messieurs SORO PEKALI Jean-Didier et SORO PEGAWAGNABA Charles devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N°1611 rendu le 28 novembre 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant:
« Rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir soulevée par madame DIO née INAGBE Delphine;
Reçoit l'action de monsieur SORO PEKALI Jean-Didier et les demandes reconventionnelles de madame DIO née INAGBE Delphine;
Dit madame DIO née INAGBE Delphine mal fondée;
L'en déboute;
Dit par contre monsieur SORO PEKALI Jean-Didier bien fondé;
Ordonne le déguerpissement de madame DIO née YNAGBE

Delphine de l'appartement N° 082-52/558, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;
Condamne madame DIO née YNAGBE Delphine et monsieur SORO PEGAWAGNABA Charles aux dépens » ;

Madame DIO Delphine explique qu'en quête d'un bien immobilier à acheter pour le compte du benjamin de leur famille, elle a rencontré monsieur SORO Charles qui lui a proposé un appartement reçu en héritage ;

Pour ce faire relate-t-elle, il lui a présenté un acte d'hérédité désignant messieurs SORO Charles et SORO Ben Ismaël en qualité d'héritiers de feu SORO NIENEFOLLO et une procuration spéciale par laquelle son cohéritier et leur mère l'autorisait à vendre le bien;

L'appelante affirme qu'au vu de ces documents, elle a conclu la vente et a réalisé des travaux de réhabilitation avant d'intégrer la maison;

Elle déclare que huit années plus tard, elle a été assignée devant le tribunal par monsieur SORO Jean-Didier qui sollicite l'annulation de la vente et son expulsion au motif qu'en sa qualité d'héritier, il n'a pas consenti à la transaction qui est intervenue à son insu en fraude de ses droits;

Le juge saisi ayant rendu la décision précitée, elle fait appel du jugement;

Madame DIO Delphine poursuivant, soutient que contrairement aux allégations de son adversaire, la vente n'a pas été faite sous seing privé mais plutôt par devant notaire;

Elle ajoute que le tribunal a annulé une vente qui n'a jamais existé puisque l'acquéreur est en réalité monsieur DIO Bherrard et non DIO Delphine;

Par ailleurs, elle expose qu'au regard de sa bonne foi, le coût des travaux réalisés devait lui être remboursé;

Elle sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué;

En répliques, monsieur SORO Jean-Didier explique qu'après le décès de leur père et profitant de son éloignement, son frère aîné a établi un acte d'hérédité dans lequel il a été omis et en a profité pour vendre un bien de la succession à son insu;

Il a donc saisi le tribunal qui a annulé la vente et a ordonné l'expulsion de l'occupante des lieux;

L'intimé allègue que c'est à bon droit que le premier juge a fait droit à sa demande puisque la transaction n'a pas été faite par devant notaire et en plus à son insu;

Il sollicite donc la confirmation de la décision querellée;

En cours d'instance, le conseil de l'intimé a produit au dossier un protocole d'accord transactionnel lequel met définitivement fin à leur litige;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;



EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

Il ressort du protocole d'accord transactionnel en date du 05 juillet 2019 que les parties se sont engagées à mettre un terme définitif au litige qui les oppose;

Par ailleurs, le conseil de l'intimé dans sa correspondance daté du 09 juillet 2019, demande à la Cour de ce siège de donner acte aux parties de leur accord;

Les parties ayant la capacité de transiger et ledit protocole ne contenant aucune clause contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

IL convient de l'homologuer et de donner acte aux parties de leur accord;

SUR LES DEPENS

Bien qu'aucune partie ne succombe, il y'a lieu de mettre les dépens à la charge de l'appelante;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare madame DIO Delphine recevable en son appel;

AU FOND

Donne acte aux parties de leur accord;

Dit que l'appel est désormais sans objet;

Met les dépens à la charge de l'appelante;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

NS00272824

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 10 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 284 F. 29

N° 500 Bord. 284 F. 29

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoussatay